

## **BULLETIN D'INFORMATIONS COLLECTIVITES LOCALES** **- COVID-19 -**

### **Dossier n°15 du 15 mai 2020**

Dans un avis en date du 8 mai, le conseil scientifique s'est prononcé sur les conditions d'organisation des réunions d'installation des conseils municipaux et communautaires.

Par ordonnance 2020-562 du 13 mai plusieurs dispositions ont été prises afin d'adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire.

Par ailleurs, par décret n°2020-571 du 14 mai, le gouvernement a fixé la date d'entrée en fonctions des conseillers municipaux et communautaires élus au 1<sup>er</sup> tour au lundi 18 mai.

Dans les communes de moins de 1 000 habitants partiellement renouvelées, les modalités d'entrée en fonction seront précisées par des mesures législatives.

#### **1. Aménager les conditions d'élection du maire et les modalités de publicité des réunions des organes délibérants pendant la période d'état d'urgence sanitaire**

##### **1.1 Quorum nécessaire pour l'élection du maire et des adjoints**

**Le respect du principe du vote secret impose une réunion physique des conseils municipaux pour l'élection du maire et des adjoints.**

L'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance prévoit que pour l'élection du maire et des adjoints dans les communes, **le quorum est abaissé à un tiers des élus mais que seuls les membres présents sont comptabilisés.**

**Ces membres présents pourront toutefois être porteurs de deux pouvoirs pour le vote des différentes délibérations et l'élection de l'exécutif.**

Il est rappelé qu'il n'est pas nécessaire d'être physiquement présent lors de la première réunion pour être élu maire ou adjoint.

##### **1.2 Possibilité de réunir le conseil municipal en tout lieu, y compris en dehors du territoire de la commune**

L'article 9 prévoit la possibilité, **pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire, de réunir le conseil municipal en tout lieu, y compris dans un lieu situé hors du territoire de la commune, afin de faciliter le respect des « gestes barrières » et des mesures de distanciation physique.**

Le conseil scientifique préconise ainsi :

- le port du masque individuel,
- le lavage des mains avec une solution hydroalcoolique préalablement au remplissage du bulletin de vote et l'utilisation d'un stylo personnel pour la signature de la feuille d'émargement,
- la manipulation des bulletins au moment du dépouillement et du comptage des votes par une seule personne, le comptage pouvant être validé le cas échéant par une autre personne sans avoir à toucher les bulletins.

Le lieu choisi doit obéir à certaines caractéristiques : ne pas contrevenir au principe de neutralité, offrir les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires, permettre d'assurer le cas échéant la publicité des séances.

Le préfet doit en être préalablement informé par le maire.

### **1.3 Possibilité de réunion d'un organe délibérant sans présence de public ou en présence d'un nombre de personnes limité**

L'article 10 permet au maire, au président de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de décider, en amont de la réunion, que celle-ci aura lieu sans présence de public ou avec un effectif limité et adapté à la salle et au respect des « mesures barrières ».

En cas d'absence de public, le caractère public de la réunion pourra être assuré par sa retransmission en direct par tous moyens (diffusion sur internet ou à l'extérieur de la salle du son et/ou de l'image etc.).

Les collectivités territoriales et EPCI à fiscalité propre ont ainsi trois possibilités :

- décider dès la convocation que la séance se tiendra sans public, avec retransmission par tous moyens des débats en direct,
- décider dès la convocation que la séance se tiendra en présence du public, quoiqu'en nombre limité ; dans ce cas, il n'y a pas besoin d'organiser une retransmission en direct des débats,
- réunir l'organe délibérant dans les conditions de droit commun avec possibilité de décider du huis-clos dans les conditions fixées par l'article L. 2121-18 du CGCT.

## **2. Aménager la gouvernance des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre**

Dans l'ensemble des EPCI à fiscalité propre :

- les conseillers communautaires élus au suffrage universel direct le 15 mars dernier dans les communes de 1000 habitants et plus entrent en fonction le 18 mai,
- les conseillers communautaires des communes de moins de 1000 habitants seront désignés dans l'ordre du tableau résultant de l'élection du maire et des adjoints.

### **2.1 Situation des bureaux des EPCI à fiscalité propre au sein desquels au moins un conseil municipal n'a pas été élu au complet lors du premier tour**

L'article 2 de l'ordonnance complète les dispositions de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, en prévoyant que, dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au sein desquels **au moins un conseil municipal n'a pas été élu au complet lors du premier tour, les membres du bureau en exercice à la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dès le premier tour sont maintenus dans leurs fonctions.**

La situation de ces membres du bureau est ainsi alignée sur la situation des présidents et des vice-présidents de ces EPCI à fiscalité propre prévue par la loi n°2020-290 pour la période transitoire, c'est-à-dire comprise entre la date fixée pour l'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dès le premier tour (18 mai) et l'installation du nouveau conseil communautaire à l'issue du renouvellement général.

Le président, les vice-présidents et membres du bureau ayant perdu leur mandat de conseiller communautaires ne sont pas membres de l'organe délibérant : ils ne sont donc pas comptabilisés dans le nombre et la répartition des conseillers communautaires.

Par ailleurs, les membres de l'exécutif ayant perdu leur mandat de conseiller communautaire :

- conservent la plénitude de leurs attributions exécutives, leurs attributions n'étant pas limitées à la gestion des affaires courantes,
- participent aux réunions de l'organe délibérant : le président préside l'organe délibérant, le président, les vice-présidents et les membres du bureau peuvent présenter les délibérations mises aux votes et prendre part aux débats,
- ne participent pas au vote.

### **2.2 Situation des EPCI à fiscalité propre au sein duquel l'ensemble des conseils municipaux a été élu au complet lors du premier tour**

Ces EPCI éliront leur nouvel exécutif au plus tard le 8 juin prochain.

## **3. Décorrélérer l'application de certaines mesures transitoires de la période de l'état d'urgence sanitaire**

Les ordonnances n°2020-391 et n°2020-413 avaient introduit un certain nombre de mesures transitoires visant à faciliter la gouvernance et l'exercice par les collectivités territoriales de leurs compétences dans un contexte marqué par les interdictions de déplacement et de réunion.

Ces mesures étaient corrélées à la fin de l'état d'urgence sanitaire, alors fixée au 24 mai 2020, mais que la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 proroge jusqu'au 10 juillet prochain.

Il est apparu opportun, dans un contexte marqué par la levée partielle des interdictions de déplacement, de fixer la fin de certaines de ces mesures transitoires à une date désormais fixe, soit le 10 juillet 2020, indépendamment de futures évolutions potentielles de l'état d'urgence sanitaire. L'article 7 de l'ordonnance procède à ces modifications.

### **3.1 Concernant l'exercice de plein droit par les exécutifs locaux des attributions que les assemblées délibérantes peuvent habituellement leur déléguer par délibération**

L'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril a, outre la délégation automatique des attributions pouvant être habituellement déléguées, prévu de donner aux exécutifs, y compris aux présidents d'EPCI à fiscalité propre, compétence pour garantir les emprunts et attribuer les subventions.

- **Dans les communes pour lesquelles le conseil municipal n'a pas été élu au complet au premier tour de scrutin et pour lesquelles l'entrée en fonction des nouveaux conseillers municipaux aura lieu après le second tour de l'élection, dans les établissements publics de coopération communale à fiscalité propre comprenant au moins une telle commune, ainsi que dans les autres collectivités territoriales et groupements de collectivités, les délégations de plein droit à l'exécutif, éventuellement modifiées par l'assemblée délibérante, prendront fin le 10 juillet prochain, sauf dans le cas où celle-ci y aurait déjà mis un terme dans les conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020.**

Les délégations qui avaient été accordées aux exécutifs locaux dans les conditions de droit commun antérieurement à l'état d'urgence sanitaire seront alors rétablies à partir du 11 juillet 2020.

- **Dans les communes pour lesquelles le conseil municipal a été élu au complet** au premier tour de scrutin qui s'est déroulé le 15 mars 2020, dans les établissements publics de coopération communale à fiscalité propre ne comprenant que de telles communes, les délégations de plein droit prendront fin à la date d'entrée en fonction des nouveaux conseillers municipaux ou communautaires (18 mai), sauf à ce que le conseil municipal ou communautaire sortant ait déjà mis un terme à ces délégations dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020.

Le conseil municipal nouvellement constitué pourra, le cas échéant, après l'élection du maire et de ses adjoints, accorder des délégations au maire dans les conditions de droit commun prévues à l'article L. 2122-22 du CGCT.

Il en sera de même pour les nouveaux conseils communautaires, dans les conditions fixées par l'article L. 5211-10 du CGCT.

### **3.2 D'autres mesures transitoires viennent à échéance au 10 juillet prochain**

Les mesures rendues applicables jusqu'au 10 juillet prochain sont les suivantes :

- facilitation de la réunion de l'assemblée délibérante des collectivités territoriales à la demande de ses membres et absence d'obligation de réunion trimestrielle des organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements prévues à l'article 3 de l'ordonnance n°2020-391 précitée ;
- assouplissement des modalités de transmission des actes au contrôle de légalité et des modalités de publication des actes à caractère réglementaire prévu à son article 7 ;
- réduction du délai de convocation en urgence des conseils d'administration des services départementaux d'incendie et de secours prévue à son article 8 ;
- extension aux établissements publics de coopération intercommunale de la dispense de l'obligation de réunion trimestrielle de leur organe délibérant.

### **3.3 D'autres dispositions restent en vigueur jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire, dans le cas de son éventuelle prorogation**

Il s'agit des mesures suivantes :

- allègement des modalités de consultation préalable à la prise de décisions des collectivités territoriales, prévu à l'article 4 de l'ordonnance n°2020-391 ;
- possibilité de réunion à distance des organes des collectivités territoriales et de leurs groupements.

Pour toute question complémentaire n'hésitez pas à contacter la boîte méil qui vous est dédiée

[pref-collectivites-covid19@vienne.gouv.fr](mailto:pref-collectivites-covid19@vienne.gouv.fr)